

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	51288
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-01-70100294-02
DATE :	Le 23 avril 2002

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 30 janvier 2001 pour le recouvrement d'une somme de 4 500 \$.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 4 mars 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 avril 2002.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a obtenu, dans le cadre d'une convention sur mesures accessoires à son divorce, que son ex-conjoint verse une somme de 4 500 \$ en faveur de la demanderesse dans un Régime enregistré d'épargne retraite. L'ex-conjoint a fait défaut de s'exécuter et le procureur de l'aide juridique a requis du tribunal une ordonnance de constituer en faveur de sa cliente un régime d'épargne retraite d'une valeur de 4 500 \$ ou, à défaut, de condamner l'ex-conjoint à payer ladite somme de 4 500 \$ à titre de pension alimentaire globale. Le jugement a été rendu selon ces conclusions le 24 septembre 2001. Au moment de vouloir procéder à l'exécution de ce jugement, le dossier a été réanalysé et on a retiré le bénéfice de l'aide juridique à la demanderesse en application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas été capable de trouver un avocat qui accepterait de la représenter pour l'exécution de ce jugement de 4 500 \$ en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, qu'elle est actuellement prestataire de la sécurité du revenu et qu'elle a besoin d'être représentée dans ce dossier.

CONSIDÉRANT l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que « L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi; elle peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel; elle s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution. »

CONSIDÉRANT que pour l'obtention du jugement sur requête pour ordonnance modificative des mesures accessoires, l'aide juridique a été accordée;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique, cette aide doit s'étendre dans la même mesure aux actes d'exécution;

CONSIDÉRANT que dans les circonstances, le refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique est injustifié;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général; et

DÉCLARE la demanderesse admissible à l'aide juridique pour l'exécution du jugement de la cour supérieure rendu le 24 septembre 2001.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI